



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

AGREMENT

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu les articles L. 731-1 à L. 731-17 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n°2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des établissements dispensant une formation en ostéopathie,

L'agrément pour dispenser une formation en ostéopathie dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français est délivré à l'« **INSTITUT DES HAUTES ETUDES OSTEOPATHIQUES NANTES – ORVAULT** » pour une durée de quatre ans à compter de la présente décision.

Cet établissement d'enseignement supérieur privé est agréé en qualité d'établissement dispensant une formation en ostéopathie ouvert aux non-titulaires d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation leur permettant d'exercice d'une des professions de santé mentionnées au livre Ier et aux titres Ier à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique.

Fait à Paris, pour valoir ce que de droit.

Pour le Ministre et par déléguation
Par empêchement de la Secrétaire d'Etat à l'Hospitalisation
et de l'Organisation Médicale,
Le Chef de service

Luc ALLAIRE